

Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Commune de MALAUNAY	SEANCE DU 26 MAI 2020
Nombre de Conseillers : X En exercice : 29 X Présents : 28 X Votants : 29 X Pouvoir : 1	L'An deux mil vingt, le vingt-six mai à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
ETAIENT PRESENTS : MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, BERNAY, GUEROULT, PAVIE, DUBOC, VIOLETTE, BEAUPERE, MANSION, Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, COLLE, CAPRON, RAINGLET, BONNESOEUR, DE SAINT ANDRIEU, FABEL, BADJI, DEBES, ERDOGAN	
ABSENT OU EXCUSE :	
AVAIT DELIVRE POUVOIR : Mme LETULLIER (représentée par M. STALIN)	
Madame Stéphanie GLATIGNY remplit les fonctions de secrétaire de séance.	

SOMMAIRE

ELECTION DU MAIRE	12
DETERMINATION DU NOMBRE DE POSTES D'ADJOINTS	15
ELECTION DES ADJOINTS	18
DETERMINATION DES INDEMNITES POUR LES ELUS DISPOSANT DE DELEGATIONS	21

Monsieur Guillaume COUTEY, Maire sortant de Malaunay, procède à l'appel nominal. Le quorum étant atteint, la séance peut être ouverte.

Madame Stéphanie GLATIGNY remplit les fonctions de secrétaire de séance.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

En application de l'article 15 du règlement intérieur du Conseil Municipal, Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, énonce les affaires inscrites à l'ordre du jour.

La séance débute à 18 h 32.

DÉPARTEMENT
SEINE-MARITIME

COMMUNE :

Communes de 1 000
habitants et plus

ARRONDISSEMENT
ROUEN

MALAUNAY

Élection du maire et
des adjoints

Effectif légal du conseil municipal
29

PROCÈS-VERBAL

Nombre de conseillers en exercice
29

DE L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

L'an deux mille vingt le vingt six du mois
de mai à dix huit heures
trente

minutes, en application du III de l'article 19 de la loi
n° 2020-290 du 23 mai 2020 et des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités
territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune

de Malaunay

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un
conseiller par case) :

COUTEY Guillaume	ERDOGAN Güllen	
LEUMAIRE Claude	METAYER Romy	
STALIN Jean-Marc	DE SAINT ANDRIEU Valérie	
GLATIGNY Stéphanie	GUEROULT Thomas	
MARTINE Alain	DEBES Véronique	
BERNAY Sandra	DÉLANDE Stéphane	
NUNES Amanda	FABEL Jélie	
COLOMBEL Patricia	MANSION Gaël	
PAVIE Cyril	RAINGLET Pascale	
BONNESOEUR Marceline	VIOLETTE Nicolas	
PERQUIER Jean-Charles	COLLE Nadine	
CAPRON Patricia	DUBOC Benjamin	
BARAY Laurent		
BADJT Bahia		
BERNAY Fabien		
BEAUPERE Fabien		

Absents ¹: LETULLIER Céline (a délivré pouvoir à M. STALIN)

1. Installation des conseillers municipaux ²

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Guillaume CANTEY, maire (ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Mme Stéphanie GLATIGNY a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré vingt huit conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 était remplie³.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : M. Fabien BEAUPERE et M. Gaël MANSION

¹ Préciser s'ils sont excusés.

² Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.

³ Tiers des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....0.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)29.....
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral). 0.....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....0.....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d].....29.....
- f. Majorité absolue ⁴15.....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
M. Guillaume COTÉ	29	Vingt neuf
.....
.....
.....

⁴ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

.....
-------	-------	-------

2.5. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁵

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d].....
- f. Majorité absolue ⁴

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....

2.6. Résultats du troisième tour de scrutin ⁶

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) ...
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d].....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....

⁵ Ne pas remplir les 2.5 et 2.6 si l'élection a été acquise au premier tour.
⁶ Ne pas remplir le 2.6 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

Jt

Président du conseil municipal	Le maire	Maire en exercice
Vice-président		

2.7. Proclamation de l'élection du maire

M. Guillaume COURTÉY a été proclamé(e) maire et a été immédiatement installé(e).

3. Élection des adjoints

Sous la présidence de M. Guillaume COURTÉY élu(e) maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 3 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 5 adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 6 le nombre des adjoints au maire de la commune.

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté que 1 listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....0.....

b. Nombre de votants (enveloppes déposées).....29.....

- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d].....29
- f. Majorité absolue ⁴.....15

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Mme Claude LEUMAIRE	29	Vingt-neuf

3.4. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁷

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées).....
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d].....
- f. Majorité absolue ⁴.....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres

⁷ Ne pas remplir les 3.4 et 3.5 si l'élection a été acquise au premier tour.

3.5. Résultats du troisième tour de scrutin ⁸

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....
- e. Nombre de suffrages exprimés [a - c - d].....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		

3.6. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M.me Claude LEUMATRE. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

4. Observations et réclamations ⁹

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

5. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 26 Mai 2020 à 19 heures, 30

⁸ Ne pas remplir le 3.5 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

⁹ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexe est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

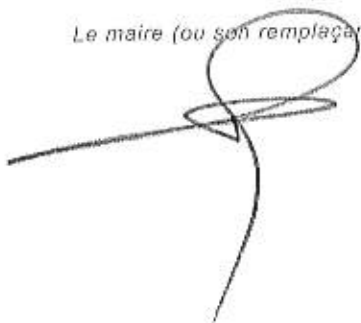
f

minutes, en double exemplaire¹⁹ a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

Le maire (ou son remplaçant),

Le conseiller municipal le plus âgé,

Le secrétaire,



Les assesseurs,



¹⁹ Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec les déclarations de candidature et un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.

DEPARTEMENT
DE LA LOZÈRE

ARRONDISSEMENT
MULHOUZ

COMMUNE :

MALAUZAY

Communes de 1 000
habitants et plus

Etat : 1980 de conseil municipal

TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

Art. L. 2121-1 du code général des collectivités territoriales - C.C.C.T.

1. Liste des membres du conseil municipal. Age, sexe, profession, lieu de vote, domicile, lieu de vote, lieu de domicile, lieu de domicile, lieu de domicile.

2. Liste des membres du conseil municipal. Age, sexe, profession, lieu de vote, domicile, lieu de vote, lieu de domicile, lieu de domicile.

3. Liste des membres du conseil municipal. Age, sexe, profession, lieu de vote, domicile, lieu de vote, lieu de domicile, lieu de domicile.

4. Liste des membres du conseil municipal. Age, sexe, profession, lieu de vote, domicile, lieu de vote, lieu de domicile, lieu de domicile.

5. Liste des membres du conseil municipal. Age, sexe, profession, lieu de vote, domicile, lieu de vote, lieu de domicile, lieu de domicile.

6. Liste des membres du conseil municipal. Age, sexe, profession, lieu de vote, domicile, lieu de vote, lieu de domicile, lieu de domicile.

7. Liste des membres du conseil municipal. Age, sexe, profession, lieu de vote, domicile, lieu de vote, lieu de domicile, lieu de domicile.

8. Liste des membres du conseil municipal. Age, sexe, profession, lieu de vote, domicile, lieu de vote, lieu de domicile, lieu de domicile.

Fonction	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection du conseil	Scrutin communal pour la date de l'élection
Maire	M.	COUJEU Guillaume	12/10/77	25/05/20	1283
Prmier adjoint	Mme	LENGRE Claude	28/05/60	25/05/20	1283
Deuxième adjoint	M.	S'ALIN Jean-Marie	17/03/82	25/05/20	1283
Troisième adjoint	Mme	GLATIGNY Sandrine	23/04/77	25/05/20	1283
Quatrième adjoint	M.	MAULTINE Jean	23/02/45	25/05/20	1283
Cinquième adjoint	Mme	BERNAY Sandra	11/01/78	25/05/20	1283
Sixième adjoint	M.	NUNES Armando	05/08/87	25/05/20	1283
Conseiller municipal	M.	PEROUER Jean-Christophe	16/01/82	15/03/20	1283
Conseiller municipal	M.	METAYER Remy	08/11/52	15/03/20	1283
Conseiller municipal	Mme	COLOMBEL Fabrice	23/07/57	15/03/20	1283
Conseiller municipal	Mme	COLLE Noémie	29/01/58	15/03/20	1283
Conseiller municipal	Mme	CARRON Fabrice	19/11/57	15/03/20	1283
Conseiller municipal	Mme	RAMOLET Roxane	06/08/81	15/03/20	1283
Conseiller municipal	M.	BARAY Laurent	16/10/67	15/03/20	1283
Conseiller municipal	Mme	BOANDEUR Monique	28/10/68	15/03/20	1283
Conseiller municipal	Mme	DE SAINT ANDRIEU Yveline	09/08/71	15/03/20	1283
Conseiller municipal	Mme	FABEL Josée	24/11/71	15/03/20	1283
Conseiller municipal	M.	DELANOE Stéphane	11/04/73	15/03/20	1283
Conseiller municipal	M.	BERNAY Fabrice	28/04/73	15/03/20	1283
Conseiller municipal	Mme	BADU Berna	28/08/74	15/03/20	1283
Conseiller municipal	Mme	DEBES Valérie	10/11/74	15/03/20	1283
Conseiller municipal	Mme	BRECHON Guise	05/12/75	15/03/20	1283
Conseiller municipal	M.	GLENDOLL Thomas	08/11/77	15/03/20	1283
Conseiller municipal	M.	PAYE Cyril	07/02/80	15/03/20	1283
Conseiller municipal	M.	DUBOIS Benjamin	03/12/81	15/03/20	1283
Conseiller municipal	M.	VIOLETTE Nicolas	14/05/82	15/03/20	1283
Conseiller municipal	Mme	LETJALLIER Céline	28/08/83	15/03/20	1283
Conseiller municipal	M.	BEAUFERE Fabrice	12/04/84	15/03/20	1283

Pour plus d'informations, contactez le service de l'état civil de la commune de Malauzay.

69

ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

FEUILLE DE PROCLAMATION

annexée au procès-verbal de l'élection

NOM ET PRÉNOM DES ÉLUS
(dans l'ordre du tableau)

Qualité (M ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Résidence	Surplus de voix par le candidat élu, lors du scrutin
M.	COTTEY Guilbaud	17/10/77	Maire	213
Mme	LEUMAIRE Clotilde	26/08/49	Premier adjoint	209
M.	STAN, IV Jean-Marc	17/09/62	Deuxième adjoint	189
Mme	CLATISSON Stéphanie	23/04/77	Troisième adjoint	188
M.	MARTINE Alain	23/02/46	Quatrième adjoint	159
Mme	BERNAY Suzanne	11/10/76	Cinquième adjoint	139
M.	MAREIS Amédée	05/08/87	Sixième adjoint	119

M. MALAUNAY
Le Maire
Le Secrétaire Général
(ou suppléant)
M. MALAUNAY
Le Maire
Le Secrétaire

M

Commune de MALAUNAY

Pour la Réunion du Conseil Municipal du 26 mai 2020

« ELECTION DU MAIRE »

Rapporteur : Alain MARTINE (doyen d'âge)

RAPPORT SYNTHETIQUE DE LA DELIBERATION N°1

La séance procédant à l'élection du Maire est présidée par le doyen d'âge.

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente. Le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Celle-ci se calcule par rapport au nombre de suffrages exprimés, décompte fait des bulletins blancs et nuls.

Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue lors des deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième et dernier tour à la majorité relative. En cas d'égalité, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Immédiatement après son élection, le Maire donne lecture de la charte de l'élu local dont il remet une copie à chaque conseiller municipal, ainsi que la reproduction de dispositions portant sur les conditions d'exercice du mandat de conseiller municipal.

Les résultats sont affichés à la porte de la Mairie dans les 24h qui suivent.

Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 26 MAI 2020
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 29 X Présents : 28 X Votants : 29 X Pouvoir : 1	L'An deux mil vingt, le vingt-six mai à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<p><u>ETAIENT PRESENTS :</u> MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, BERNAY, GUEROULT, PAVIE, DUBOC, VIOLETTE, BEAUPERE, MANSION, Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, COLLE, CAPRON, RAINGLET, BONNESOEUR, DE SAINT ANDRIEU, FABEL, BADJI, DEBES, ERDOGAN</p> <p><u>ABSENT OU EXCUSE :</u></p> <p><u>AVAIT DELIVRE POUVOIR :</u> Mme LETULLIER (représentée par M. STALIN)</p> <p>Madame Stéphanie GLATIGNY remplit les fonctions de secrétaire de séance.</p>	

OBJET : ÉLECTION DU MAIRE

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Après un appel à candidatures, il est procédé au vote.

Candidat N°1 : M. Guillaume COUTEY

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Premier tour de scrutin :

Nombre de bulletins :	_29_
Bulletins blancs ou nuls :	_0_
Suffrage exprimé :	_29_
Majorité absolue :	_15_

A obtenu :

M. Guillaume COUTEY : 29 voix (vingt-neuf)

Au vu des éléments exposés et des résultats de l'élection,

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu,

- L'article L. 2122-1 du Code Général des Collectivités Territoriales : « *Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal* ».
- L'article L. 2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales : « *Le Conseil Municipal élit le Maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret* ».
- L'article L. 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales complète cet article : « *Le maire est élu au scrutin secret, à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.* ».
- L'article L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales : « *La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidé par le plus âgé des membres du Conseil Municipal* ».

PROCLAME M. Guillaume COUTEY Maire, car ayant obtenu la majorité absolue. Celui-ci est immédiatement installée.

Immédiatement après son élection, le Maire donne lecture de la charte de l'élu local dont il remet une copie à chaque conseiller municipal, ainsi que la reproduction de dispositions portant sur les conditions d'exercice du mandat de conseiller municipal.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au registre des délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le : Après réception Préfecture le : Et affichage ou notification le :
--

14

Commune de MALAUNAY

Pour la Réunion du Conseil Municipal du 26 mai 2020

« DETERMINATION DU NOMBRE DE POSTES D'ADJOINTS »

Rapporteur : Monsieur le Maire

RAPPORT SYNTHETIQUE DE LA DELIBERATION N°2

Sous la présidence du Maire, nouvellement élu, le Conseil Municipal doit procéder, conformément à l'article L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la détermination du nombre de postes d'Adjoints au Maire étant précisé que ce nombre ne peut dépasser 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit huit Adjoints.

Il est proposé au Conseil Municipal de créer six postes d'adjoints.

	Délibération n° 2020/020
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 26 MAI 2020
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 29 X Présents : 28 X Votants : 29 X Pouvoir : 1	L'An deux mil vingt, le vingt-six mai à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
ETAIENT PRESENTS : MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, BERNAY, GUEROULT, PAVIE, DUBOC, VIOLETTE, BEAUPERE, MANSION, Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, COLLE, CAPRON, RAINGLET, BONNESOEUR, DE SAINT ANDRIEU, FABEL, BADJI, DEBES, ERDOGAN	
<u>ABSENT OU EXCUSE :</u> AVAIT DELIVRE POUVOIR : Mme LETULLIER (représentée par M. STALIN) Madame Stéphanie GLATIGNY remplit les fonctions de secrétaire de séance.	

OBJET : DETERMINATION DU NOMBRE DE POSTES D'ADJOINTS

M. le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal conformément à l'article L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales : « *le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal* ».

Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de huit adjoints. Il vous est proposé la création de six postes d'adjoints.

Au vu des éléments exposés,

Le CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE la création de six postes d'adjoints au Maire.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au registre des délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le : Après réception Préfecture le : Et affichage ou notification le :
--

Commune de MALAUNAY

Pour la Réunion du Conseil Municipal du 26 mai 2020

« ÉLECTION DES ADJOINTS »

Rapporteur : Monsieur le Maire

RAPPORT SYNTHETIQUE DE LA DELIBERATION N°3

Conformément aux articles L. 2122-4, L. 2122-7-2, L. 2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est invité à procéder à l'élection des différents Adjoint, selon un scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal.

La précédente délibération a déterminé le nombre de postes d'Adjoints.

Par conséquent, le Conseil Municipal doit délibérer pour désigner les élus qui occuperont un poste d'Adjoint.

A7

	Délibération n° 2020/021
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 26 MAI 2020
Nombre de Conseillers : X En exercice : 29 X Présents : 28 X Votants : 29 X Pouvoir : 1	L'An deux mil vingt, le vingt-six mai à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
ETAIENT PRESENTS : MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, BERNAY, GUEROULT, PAVIE, DUBOC, VIOLETTE, BEAUPERE, MANSION, Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, COLLE, CAPRON, RAINGLET, BONNESOEUR, DE SAINT ANDRIEU, FABEL, BADJI, DEBES, ERDOGAN	
ABSENT OU EXCUSE :	
AVAIT DELIVRE POUVOIR : Mme LETULLIER (représentée par M. STALIN)	
Madame Stéphanie GLATIGNY remplit les fonctions de secrétaire de séance.	

OBJET : ÉLECTION DES ADJOINTS

Considérant,

- la précédente délibération du 26 mai 2020 qui a déterminé le nombre de postes d'Adjoints à six,

Le Conseil Municipal doit délibérer pour désigner les élus qui occuperont un poste d'adjoint.

Après un appel de candidature, les listes de candidats sont les suivantes :

Liste 1 :

Poste d'Adjoints :

- Mme Claude LEUMAIRE
- M. Jean-Marc STALIN
- Mme Stéphanie GLATIGNY
- M. Alain MARTINE
- Mme Sandra BERNAY
- M. Amandio NUNES

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

nombre de bulletins : 29

bulletins blancs ou nuls : 0

suffrages exprimés : 29

majorité absolue : 15

Ont obtenu :

- Liste 1 : |_29_| voix (vingt-neuf voix).

Au vu des éléments exposés et du résultat du vote,
Le CONSEIL MUNICIPAL,

13

Vu,

- la loi n° 2007-128 du 31 Janvier 2007 tendant à promouvoir l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives,
- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-4, L. 2122-7-2, L. 2122-10 précisant que le Conseil Municipal est invité à procéder à l'élection des différents adjoints, selon un scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.
- L'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que le maire peut sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du conseil municipal,
- les résultats des opérations électorales qui se sont déroulées le 15 Mars 2020,

Considérant que la liste présentée a obtenu la majorité absolue

PROCLAME l'élection en qualité d'adjoints au Maire dans l'ordre du tableau :

- Mme Claude LEUMAIRE, 1^{er} adjoint au Maire
- M. Jean-Marc STALIN, 2^{ème} adjoint au Maire
- Mme Stéphanie GLATIGNY, 3^{ème} adjoint au Maire
- M. Alain MARTINE , 4^{ème} adjoint au Maire
- Mme Sandra BERNAY, 5^{ème} adjoint au Maire
- M. Amandio NUNES, 6^{ème} adjoint au Maire

Les intéressés déclarent accepter d'exercer ces fonctions et sont immédiatement installés.

Suivent les signatures,

Nom, Prénom :

Signature :

Mme Claude LEUMAIRE

M. Jean-Marc STALIN

Mme Stéphanie GLATIGNY

M. Alain MARTINE

Mme Sandra BERNAY

M. Amandio NUNES

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au registre des délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le :
Après réception Préfecture le :
Et affichage ou notification le :



Commune de MALAUNAY

Pour la Réunion du Conseil Municipal du 26 mai 2020

« DETERMINATION DES INDEMNITES POUR LES ELUS DISPOSANT DE DELEGATIONS »

Rapporteur : Monsieur le Maire

RAPPORT SYNTHETIQUE DE LA DELIBERATION N°4

Selon l'article L2123-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, « les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites » mais elles donnent lieu au versement d'indemnité de fonction, destinées en partie à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyens.

Le conseil municipal nouvellement élu doit dans les 3 mois suivant son installation, prendre une délibération fixant expressément le niveau des indemnités de ceux parmi ses membres, qui disposent de délégations, à l'exception de celle du Maire, de droit et fixée au maximum selon un barème tenant compte du nombre d'habitants.

Il est rappelé au Conseil qu'en vertu de l'article L.2123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maires, d'adjoints au maire et de conseillers municipaux sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

L'article L.2123-24 dispose par ailleurs que les indemnités votées pour l'exercice des fonctions d'adjoint au maire sont au maximum égales à 22 % de l'indice brut terminal de la fonction publique dans les communes de 3 500 à 9 999 habitants.

Enfin, le paragraphe III de l'article L.2123-24-1 indique que les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L.2122-18 et L.2122-20 du CGCT peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

Dans le cadre du renouvellement du conseil municipal à l'issue de l'élection du 15 mars 2020, il appartient à l'organe délibérant de fixer en début de mandat le montant des indemnités des adjoints au maire et des conseillers délégués.

Considérant que la somme totale des taux des adjoints et des conseillers municipaux délégués ne doit pas dépasser un taux maximal établi selon une formule rappelée ci-dessous :

Nombre d'adjoints soit **6 X** taux maximum de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique prévu par les textes soit **22 %** pour les adjoints de communes comptant entre 3500 et 9999 habitants = **132**

Considérant l'avis rendu par le Conseil d'État le 2 décembre 1952, sur le fondement de

dispositions anciennes mais dont les termes se retrouvent dans la législation actuelle, et qui indique que les « conseils municipaux sont tenus d'accorder une indemnité de fonctions au maire et aux adjoints », mais aussi qu'il appartient à ces conseils « d'en fixer le montant dans la limite des maxima » légaux et « par voie de conséquence, d'inscrire au budget les crédits correspondants », il résulte que leur niveau est librement décidé par l'organe délibérant. Le juge administratif a ainsi admis comme critère pour déterminer le niveau d'indemnisation « l'importance quantitative des fonctions effectivement exercées par le maire et ses adjoints ».

Considérant que l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Douai du 29/11/2011, n°10DA01567, confirme le principe de différenciation du montant d'indemnisation entre plusieurs délégataires, pour tenir compte du nombre des délégations accordées, de la charge de travail qu'elles impliquent, ou pour distinguer entre délégation de fonction et délégation de signature.

Considérant que dans la situation présente, le périmètre des délégations de fonctions et de signature des adjoints et des conseillers municipaux délégués est très hétérogène et plus ou moins large, ce qui justifie un niveau d'indemnisation en tenant compte.

Il est proposé au conseil municipal de fixer le montant des indemnités de fonction des adjoints au maire et des conseillers délégués et répartir l'enveloppe globale selon les taux rappelés dans un tableau annexé à la délibération.

Département de Seine-Maritime
Arrondissement de ROUEN
Canton de NOTRE DAME DE
BONDEVILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de MALAUNAY

SEANCE DU 26 MAI 2020

Nombre de Conseillers :

X En exercice : 29
X Présents : 28
X Votants : 29
X Pouvoir : 1

L'An deux mil vingt, le vingt-six mai à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.

ETAIENT PRESENTS : MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, BERNAY, GUEROULT, PAVIE, DUBOC, VIOLETTE, BEAUPERE, MANSION, Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, COLLE, CAPRON, RAINGLET, BONNESOEUR, DE SAINT ANDRIEU, FABEL, BADJI, DEBES, ERDOGAN

ABSENT OU EXCUSE :

AVAIT DELIVRE POUVOIR : Mme LETULLIER (représentée par M. STALIN)

Madame Stéphanie GLATIGNY remplit les fonctions de secrétaire de séance.

OBJET : DETERMINATION DES INDEMNITES POUR LES ELUS DISPOSANT DE DELEGATIONS

Selon l'article L2123-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, « les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites » mais elles donnent lieu au versement d'indemnité de fonction, destinées en partie à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyens.

Le conseil municipal nouvellement élu doit dans les 3 mois suivant son installation, prendre une délibération fixant expressément le niveau des indemnités de ceux parmi ses membres, qui disposent de délégations, à l'exception de celle du Maire, de droit et fixée au maximum selon un barème tenant compte du nombre d'habitants.

Il est rappelé au Conseil qu'en vertu de l'article L.2123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maires, d'adjoints au maire et de conseillers municipaux sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

L'article L.2123-24 dispose par ailleurs que les indemnités votées pour l'exercice des fonctions d'adjoint au maire sont au maximum égales à 22 % de l'indice brut terminal de la fonction publique dans les communes de 3 500 à 9 999 habitants.

Enfin, le paragraphe III de l'article L.2123-24-1 indique que les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L.2122-18 et L.2122-20 du CGCT peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

Dans le cadre du renouvellement du conseil municipal à l'issue de l'élection du 15 mars 2020, il appartient à l'organe délibérant de fixer en début de mandat le montant des indemnités des adjoints au maire et des conseillers délégués.

Considérant que la somme totale des taux des adjoints et des conseillers municipaux délégués ne doit pas dépasser un taux maximal établi selon une formule rappelée ci-dessous :

Nombre d'adjoints soit **6 X** taux maximum de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique prévu par les textes soit **22 %** pour les adjoints de communes comptant entre 3500 et 9999 habitants = **132**

Considérant l'avis rendu par le Conseil d'État le 2 décembre 1952, sur le fondement de dispositions anciennes mais dont les termes se retrouvent dans la législation actuelle, et qui indique que les « conseils municipaux sont tenus d'accorder une indemnité de fonctions au maire et aux adjoints », mais aussi qu'il appartient à ces conseils « d'en fixer le montant dans la limite des maxima » légaux et « par voie de conséquence, d'inscrire au budget les crédits correspondants », il résulte que leur niveau est librement décidé par l'organe délibérant. Le juge administratif a ainsi admis comme critère pour déterminer le niveau d'indemnisation « l'importance quantitative des fonctions effectivement exercées par le maire et ses adjoints ». Dans la situation présente, le périmètre des délégations de fonctions des adjoints et des conseillers municipaux délégués est très hétérogène et plus ou moins large, ce qui justifie un niveau d'indemnisation en tenant compte.

Considérant que l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Douai du 29/11/2011, n°10DA01567, confirme le principe de différenciation du montant d'indemnisation entre plusieurs délégataires, pour tenir compte du nombre des délégations accordées, de la charge de travail qu'elles impliquent, ou pour distinguer entre délégation de fonction et délégation de signature.

Considérant que dans la situation présente, le périmètre des délégations de fonctions et de signature des adjoints et des conseillers municipaux délégués est très hétérogène et plus ou moins large, ce qui justifie un niveau d'indemnisation en tenant compte.

Il est proposé au conseil municipal de fixer le montant des indemnités de fonction des adjoints au maire et des conseillers délégués et répartir l'enveloppe globale selon les taux suivants, rappelés dans un tableau annexé à la présente délibération.

Maire-adjoint chargé des solidarités et du dialogue social	18 % de l'Indice brut terminal de la fonction publique
Maire-adjoint chargé de l'animation de la ville et de la vie associative	18 % de l'Indice brut terminal de la fonction publique
Maire-adjoint chargé de l'enfance et de l'éducation	15 % de l'Indice brut terminal de la fonction publique
Maire-Adjoint chargé de l'urbanisme et des espaces publics	15 % de l'Indice brut terminal de la fonction publique
Maire-adjoint chargé de cit'ergie et de l'intercommunalité	10 % de l'Indice brut terminal de la fonction publique
Maire-adjoint chargé de la jeunesse	10 % de l'Indice brut terminal de la fonction publique
Conseiller municipal délégué à la nature en ville et à la ville comestible	9 % de l'Indice brut terminal de la fonction publique
Conseiller municipal délégué au marché et au protocole	9 % de l'Indice brut terminal de la fonction publique
Conseiller municipal délégué à la santé et au handicap	4 % de l'Indice brut terminal de la fonction publique
Conseiller municipal délégué à l'animation du CLSPD	4 % de l'Indice brut terminal de la fonction publique
Conseiller municipal délégué au sport	4 % de l'Indice brut terminal de la fonction publique
Conseiller municipal délégué à l'implication citoyenne	4 % de l'Indice brut terminal de la fonction publique
TOTAL	120 %

APRES avoir entendu cet exposé,
Le CONSEIL MUNICIPAL,
Considérant que la commune compte 6176 habitants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2123-20 et suivants,

Vu le procès-verbal en date du 26 mai 2020 relatif à l'installation du conseil municipal et à l'élection du Maire et des adjoints,

Vu l'arrêté du Maire portant délégation de fonctions et délégation de signature aux adjoints et conseillers municipaux en date du 26 mai 2020,

ADOpte le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées annexé à la présente délibération.

AUTORISE dans ces limites, le versement de ces indemnités à compter du 26 mai 2020.

25

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre les actes à intervenir pour assurer le versement de ces indemnités.

Il est PRECISE que la dépense en résultant sera imputée au chapitre 65 (autres charges de gestion courante), article 6531 (indemnités).

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au registre des délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le : Après réception Préfecture le : Et affichage ou notification le :
--

ANNEXE 1 – DETERMINATION DES INDEMNITES POUR LES ELUS DISPOSANT DE DELEGATIONS

Tableau récapitulatif des montants des indemnités de fonction des adjoints au maire et des conseillers délégués – répartition

Population constatée : 6176 habitants

Indemnités maximales autorisées : 132 %

Fonction	Taux voté
Maire-adjoint chargé des solidarités et du dialogue social	18 % de l'Indice brut terminal de la fonction publique
Maire-adjoint chargé de l'animation de la ville et de la vie associative	18 % de l'Indice brut terminal de la fonction publique
Maire-adjointe chargé de l'enfance et de l'éducation	15 % de l'Indice brut terminal de la fonction publique
Maire-Adjoint chargé de l'urbanisme et des espaces publics	15 % de l'Indice brut terminal de la fonction publique
Maire-adjoint chargé de cit'ergie et de l'intercommunalité	10 % de l'Indice brut terminal de la fonction publique
Maire-adjoint chargé de la jeunesse	10 % de l'Indice brut terminal de la fonction publique
Conseiller municipal délégué à la nature en ville et à la ville comestible	9 % de l'Indice brut terminal de la fonction publique
Conseiller municipal délégué au marché et au protocole	9 % de l'Indice brut terminal de la fonction publique
Conseiller municipal délégué à la santé et au handicap	4 % de l'Indice brut terminal de la fonction publique
Conseiller municipal délégué à l'animation du CLSPD	4 % de l'Indice brut terminal de la fonction publique
Conseiller municipal délégué au sport	4 % de l'Indice brut terminal de la fonction publique
Conseiller municipal délégué à l'implication citoyenne	4 % de l'Indice brut terminal de la fonction publique
TOTAL	120 %

L'ORDRE DU JOUR ETANT EPUISE ET AUCUNE AUTRE QUESTION N'ETANT POSEE, LA SEANCE EST LEVEE A 19 h 30.